



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du17 MARS 2023

INTERDICTION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :

RD 741 - Du PR 3+175 au PR 5+000

Commune de Puy-St-Eusèbe

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 16 mars 2023 par laquelle M. Gustave BOSQ - Maire de la Commune de Puy-St-Eusèbe - 2 Place de la Chambrette 05200 Puy-St-Eusèbe sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de pose de conduite d'eaux usées et AEP pour le Lot Les Espériers, sur la Commune de Puy-St-Eusèbe,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 01 juin 2022 délivré à la Communauté de Communes du Serre-Ponçon autorisant l'occupation du domaine public,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 01 juin 2022 délivré à la Communes de Puy-St-Eusèbe autorisant l'occupation du domaine public,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Puy-St-Eusèbe le 16 mars 2023,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- la nécessité de réaliser des travaux de pose de conduite d'eaux usées et AEP, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des véhicules, sur la Commune de Puy-St-Eusèbe,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Du lundi 20 mars au mardi 21 mars 2023, la circulation de tous les véhicules sur la RD 741 entre les PR 3+175 et PR 5+000, **sera interdite**.

Article 2 – Déviation et information des usagers

Une déviation sera mise en place par la RD 9 et la Voie Communale de Pra Roumiou. Des barrières équipées de panneaux indiquant la réglementation seront installées par les soins de Commune de Puy-St-Eusèbe aux extrémités de la voie concernée.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 7 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Puy-St-Eusèbe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Services des transports,
- SMITOMGA d'Embrun,
- La Poste,
- Communauté de Communes du Serre-Ponçon.

Fait à GAP, le **17 MARS 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Jean-Marie BERNARD

Xavier CONTAL

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
17 MARS 2023